

Référentiel de Paye



200534 Indemnité de permanence à domicile

1. Identification

OMICILE
nence à domicile
e : Indemnité d'astreintes à domicile et
es Armées -Défense (civils)

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-339 du 11 mars 2002 fixant le régime d'indemnisation des astreintes à domicile et des interventions effectuées par le personnel civil du ministère de la défense		DEFP0201183D
Arrêté du 18 avril 2002 déterminant pour le personnel civil titulaire et non titulaire du ministère de la défense les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes et à l'intervention et leurs modes de compensation		DEFP0201488A
Arrêté du 28 mars 2002 déterminant les possibilités de recours aux astreintes pour les ouvriers de l'Etat du ministère de la défense et leurs modes de compensation		DEFP0201423A
Circulaire n° 302115/DEF/SGA/DFP/PER du 19 juillet 2002 relative aux modalités d'application du régime des astreintes pour le personnel civil titulaire, non titulaire et ouvrier de l'État du ministère de la Défense		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
- S Stagiaire
- T Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

La liste des cas de recours aux astreintes est ainsi définie par les arrêtés en référence :
- veille en matière de sécurité des biens et maintenance immobilière des bâtiments et des infrastructures,

- veille en matière de fonctionnement des outils informatiques, veille relative au maintien en état du système de transmission de l'information, veille liée aux activités opérationnelles des forces armées et services et maintien en état des matériels utilisés à cet effet,

 veille liée aux besoins de continuité du service,
 activités spécifiques à certains services : campagnes d'essais de la délégation générale pour l'armement ou les activités paramédicales du service de santé des armées, les journées d'appel de préparation à la défense de la direction du service national et de la jeunesse.

3.5 Autres conditions

L'indemnité d'astreinte est versée lorsque l'agent est appelé à assurer une période d'astreinte à domicile ou à proximité en dehors des

L'indern'ille d'astrellite est versée lorsque l'agent est appeie à assurer une persons à actionne à commande de l'indernation est versée en cas d'intervention au cours de l'astreinte, en plus de la rémunération « normale » au titre des heures effectuées (en effet, les interventions qu'un agent est appelé à effectuer sur son lieu de travail au cours de son service d'astreinte constituent du temps de travail effectif, y compris les temps de déplacement).

3.6 Conditions d'exclusion

L'indemnité d'astreinte ne peut être accordée aux agents ayant bénéficié d'un repos compensateur. Ces indemnités ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service

ou utilité de service. L'indemnité spéciale d'intervention n'est pas versée aux agents soumis à un régime de décompte horaire des heures supplémentaires ou ayant bénéficié d'un autre dispositif d'indemnisation des interventions.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
		MI150 MINARM	Partielle	Décret 2002-339	DEFP0201183D
202254	INDEMNITE D'INTERVENTION	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-339	DEFP0201183D

Commentaire

L'indemnité d'astreinte ou l'indemnité spéciale d'intervention sont incompatibles avec:

- l'attribution de la NBI au titre de responsabilités supérieures,
 tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes ou interventions.

Pour ce deuxième point :

- la rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre ;
- pour les OE et les agents soumis à un régime de décompte des heures supplémentaires, les interventions, ayant systématiquement pour effet de porter la durée de travail au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail, donnent lieu à rémunération au titre des heures supplémentaires ou/et peuvent être éventuellement récupérées (cumul possible pour les ouvriers conformément au régime applicable à leurs heures supplémentaires, voir 200118 E).

Nota. L'incompatibilité avec la prime d'astreinte et d'interventions interministérielle (code 202254) est notée à titre d'information complémentaire. En effet, les deux codes concernent la même indemnité, et donc rémunèrent la même sujétion, donc ne doivent pas être cumulables

5. Modalités de liquidation

1 - ASTREINTES

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnisation au titre de l'astreinte est différencié selon la nature et la durée maximum de l'astreinte.

L'indemnité d'astreinte des ouvriers de l'Etat représente un % du salaire horaire détenu au moment de l'astreinte.

Tableau barème

Nature de l'astreinte	Durée maximale de l'astreinte	Forfait indemnitaire	Indemnité d'astreinte % salaire horaire
_		Fonctionnaire, contractuel	Ouvriers de l'Etat
Astreinte de courte durée	Moins de 6 h	10.67	18% hors prime de rendement
Nuit de semaine (autres que samedi,dimanche ou jour férié)	12 h	15.24	18% hors prime de rendement

Jour week-end (entre le vendredi 20 heures et le lundi 8 heures) ou jour férié ou un jour de RTT employeur		18.29	18% hors prime de rendement
	12 h	18.29	100 6
jour férié		18.29	18% hors prime de rendement
Week-end complet	60 h	76,22	18% hors prime de rendement
Semaine complète, du lundi soir au lundi matin (week-end compris))	108 h	121,96	18% hors prime de rendement

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Les durées maximales d'astreinte pour les titulaires, non titulaires et ouvriers de l'état sont ainsi fixées: cf partie modalité de liquidation.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Le paiement de l'indemnité d'astreinte est assuré sur présentation des registres, établis mensuellement, recensant les services d'astreintes effectués.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	En plus, revalorisation liée au mode de calcul pour les OE.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

2 - INTERVENTIONS

5.1 Expression métier

Pour les agents titulaires et non titulaires, le montant horaire de l'indemnité d'intervention effective nécessitant un déplacement hors du domicile est fixé à 22,87 €.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	L'indemnité spéciale d'intervention (titulaires et non titulaires) ne peut être supérieure à un montant maximum annuel fixé à 2012,33 €.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Au cas particulier des OE, la revalorisation est liée au mode de calcul

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20 Mouvement 20
Code origine: 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité: 0534
Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul: A (Précalculé)
Nombre d'unités: laisser à blanc ou mettre 0000
Montant: en centimes d'euros
Libellé explicatif: (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200534_MINARM_IND_PERMANENCE_DOMICILE_Annexe.pdf$

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui